

Ordonnance n°45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 juillet 1939 quelques semaines avant que la guerre nous fut de nouveau imposée, le Gouvernement de la République amorçait par la publication d'un décret-loi qui a mérité le nom de « Code de la famille » une large politique de la famille française. Il marquait sa volonté de « constituer une armature solide où la famille pourrait désormais s'épanouir » et appelait le libre concours de toutes les bonnes volontés pour poursuivre ardemment, sur le sol national, une oeuvre dont dépendait le salut du pays. Cinq années de combats incessants, d'oppression et de déportations n'ont fait qu'accroître la gravité de la crise démographique qui menace la substance même de notre peuple et risque de le réduire à la population d'une nation de second rang.

Par l'aménagement récent des allocations familiales, le Gouvernement provisoire a témoigné avec netteté qu'il avait la plus vive conscience du péril, et, qu'il entendait d'urgence y porter remède. Pour rebâtir et rénover la France dans son corps et dans son âme ainsi que l'y invitait naguère le résident du Gouvernement provisoire, les hautes autorités qui assument la redoutable charge de l'oeuvre de redressement doivent se sentir appuyées par l'ensemble des familles françaises. Pour réaliser la politique audacieuse, qui sera seule capable d'enrayer le fléau de la dénatalité, elles devront jouir du soutien sans réserve de l'opinion familiale, depuis longtemps alertée sur l'étendue du mal, et permettre à cette opinion de s'exprimer avec vigueur. C'est à grouper ces familles et à rassembler leurs voix éparses en un faisceau d'autant plus riche qu'il sera, à sa source, plus diversifié et plus spontané, que tend la présente ordonnance.

Le régime de Vichy avait tenté de réaliser ce rassemblement par la création à tous les échelons de la vie administrative, d'une association familiale à but général, ouverte dans la commune ou le canton à toutes les familles françaises et chargée de représenter les familles dans l'ensemble de leurs intérêts matériels ou moraux devant les pouvoirs publics. Ce fut l'oeuvre d'un acte dit loi du 29 décembre 1942 et d'un règlement d'administration publique, pris pour son application le 3 décembre 1943.

L'esprit qui animait ces textes apparaît incompatible avec la restauration d'un régime de liberté. L'association de base était unique par commune ou par canton. L'adhésion des familles certes, était libre, mais elles ne pouvaient trouver leur expression que par ce seul canal. Une tutelle administrative assez pesante alourdissait, d'autre part, chacun des rouages de l'édifice.

A l'unité, 1e projet substitue le pluralisme, plus conforme aux traditions libérales de notre droit public. Les associations familiales, de quelque appartenance qu'elles se réclament, pourront désormais adhérer en toute liberté à

une union départementale et, par l'intermédiaire des unions départementales, à une union nationale qui exerceront la représentation de toutes les familles auprès des pouvoirs publics. Ainsi, tous les mouvements privés qui ont fait la preuve de leur activité et de leur dévouement et grâce à qui l'idée familiale a pris corps, pourront, sans rien perdre de leur autonomie et de leur activité propre, harmoniser leur action. Ainsi se concilieront la nécessaire discipline que postule toute collaboration active et permanente avec les pouvoirs publics et la richesse qui résulte de la diversité même de la vie.

L'ordonnance définit l'association familiale. C'est une association déclarée, librement créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui assure sur le plan matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles et groupe, à cet effet, les familles françaises. Elle prévoit encore la possibilité de créer à l'échelon communal ou intercommunal des unions locales.

Les classes laborieuses ont trouvé naguère dans la loi de 1885 sur les syndicats l'occasion de manifester leur force et d'apporter à la vie sociale du pays la contribution la plus active. A l'heure ou le rétablissement de la liberté syndicale ouvre à nouveau aux salariés, groupés dans leurs organismes professionnels, les plus larges possibilités, il paraît opportun d'esquisser la construction dans la même atmosphère de liberté, d'un corps familial qui constituera le plus ferme soutien du Gouvernement dans l'oeuvre courageuse de redressement démographique qu'il a résolu d'entreprendre.

A sa voix répondront, d'un même élan, les familles nombreuses qui ont donné, sans compter, à la patrie, ses plus valeureux fils et ces jeunes foyers qui abordent avec une ardeur généreuse les grandes tâches de la reconstruction nationale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}.- Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 ainsi que celle de l'acte dit décret du 3 décembre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi et des textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits textes découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2.- Les unions familiales départementales créées par application des textes précités sont, sous réserve des dispositions transitoires ci-après, dissoutes et leurs biens dévolus aux unions départementales des associations familiales instituées par l'article 5 et qui seront désignées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3.- Les associations de familles déjà créées sont placées sous le régime et bénéficient du statut définis par la présente ordonnance.

Art. 4.- Ont le caractère d'associations familiales, au sens de la présente ordonnance, toutes associations déclarées, librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour but d'assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles, et groupant à cet effet les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont français.

Art. 5.- Il peut être créé :

1° Dans chaque département une fédération départementale d'associations familiales dite « Union départementale des associations familiales » ;

2° Une fédération nationale groupant les fédérations départementales dite « Union nationale des associations familiales » ;

Art. 6.- L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées sans préjudice de tous les droits et prérogatives trouvant résulter de leurs statuts à :

1° Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;

2° Représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics, et notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ;

3° Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;

4° Exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Chaque association familiale a, dans la limite de ses statuts, le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge.

Art. 7.- Les unions départementales des associations familiales sont composées par la réunion des associations familiales qui ont leur siège social dans le département, et qui apportent à ces unions leur adhésion.

Peuvent seules concourir à la création des unions les associations familiales qui justifieront avoir une existence légale depuis six mois. Les autres associations pourront ensuite y être admises à compter du sixième mois qui suivra la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 8.- L'union nationale est formée par la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article 7 et qui lui apportent leur adhésion.

Art. 9.- Sur la proposition des unions départementales agréées peuvent, par arrêté du ministre de la santé publique, se constituer à l'intérieur de leur département et dans chaque circonscription (fraction de commune, commune ou groupement de communes) des unions locales d'associations familiales.

Ces unions sont formées des associations familiales qui ont donné leur adhésion et qui ont leur siège social dans la circonscription ; elles remplissent, dans la limite de cette circonscription, l'ensemble des missions définies à l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3 inclus, sans préjudice de toutes autres missions qui résulteraient de leurs statuts.

Art. 10.- L'union nationale et chacune des unions départementales et locales des associations familiales est administrée par un conseil élu au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant.

Les membres des conseils d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants et pour les deux tiers des pères ou des mères ayant encore un enfant mineur.

Art. 11.- Au sein des unions départementales et locales, chaque association familiale adhérente dispose d'autant de suffrages qu'elle compte de familles cotisantes au 1^{er} janvier de l'année du vote, chaque famille jouissant en sus de la voix personnelle de son chef, d'une voix par enfant mineur vivant, ainsi que d'une voix supplémentaire par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les enfants morts pour la France sont considérés comme vivants.

Au sein de l'union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient au 1^{er} janvier de l'année du vote les associations familiales, adhérentes.

Ne peuvent voter que les personnes jouissant du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Art. 12.- L'union nationale et les unions départementales et locales sont constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sous

réserve des dérogations résultant de la présente ordonnance.

Elles jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu à l'article 13. Elles bénéficient également des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance. Elles peuvent posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de leurs services, oeuvres ou institutions.

Art. 13.- Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur. Les statuts de l'union nationale et des unions départementales doivent prévoir la constitution d'une commission de la famille rurale et d'une commission de la famille ouvrière.

Les statuts et le règlement intérieur sont soumis, pour les unions locales, à l'agrément de l'union départementale, pour les unions départementales, à l'agrément de l'union nationale pour l'union nationale, à l'agrément du ministre de la santé publique.

A titre transitoire, en attendant la constitution et l'agrément de l'union nationale des associations familiales, les statuts et le règlement intérieur de l'union nationale et ceux des unions départementales sont soumis pour examen à une commission dont la composition est déterminée par décret et qui statue sur l'agrément.

Art. 14.- L'union nationale, les unions départementales et locales peuvent faire appel, à titre consultatif, aux représentants de tous autres groupements à but familial qui ne constitueraient pas une association familiale au sens de l'article 4.

Art. 15.- Les ressources des unions sont constituées :

1° Par les cotisations des associations familiales adhérentes ;
2° Par les subventions publiques ou privées ainsi que par les dons et legs ;
3° Par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux. Lorsque la gestion des services est confiée aux unions par les pouvoirs publics, ceux-ci déterminent les conditions dans lesquelles ils conservent la charge des frais généraux afférents à cette gestion.

Art. 16.- Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente ordonnance. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires

des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 17.- Les unions départementales des associations familiales prévues à l'article 5 de la présente ordonnance sont constituées sur l'initiative et sous le contrôle des centres départementaux de coordination des activités familiales qui demeurent en fonction sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 jusqu'à l'agrément des premières. Les unions familiales départementales créées par application de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 exercent, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans les départements où elles sont régulièrement constituées, les fonctions transitoires ainsi reconnues aux centres départementaux de coordination des activités familiales.

Lorsque les unions départementales se seront constituées et auront été agréées pour la majorité des départements français, le centre national de coordination des activités familiales assurera de même la constitution de l'union nationale des associations familiales.

Les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales et, en attendant sa constitution, par le centre national de coordination des activités familiales.

Art. 18.- Un décret précisera les conditions d'application de la présente ordonnance. Il fixera notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales ou locales et l'organisation de la commission d'agrément prévue à l'article 13.

Art. 19.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN